

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SITES/SE 1

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur les communes de COLONDANNES et de SAINT-LEGER BRIDEREIX (Creuse) par le site des COMBES DE LA CAZINE constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

- VU l'avis émis le 3 décembre 1982 par le Conseil Municipal de COLONDANNES ;
- VU l'avis émis le 8 décembre 1982 par le Conseil Municipal de SAINT-LEGER BRIDEREIX ;
- VU la délibération du 9 mai 1983 de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CREUSE ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la CREUSE l'ensemble formé sur les communes de COLONDANNES et SAINT-LEGER BRIDEREIX par le site des COMBES DE LA CAZINE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Commune de COLONDANNES

Section B

Point de départ : l'angle Ouest de la parcelle n° 159.

La limite Nord-Est des parcelles n° 159 - 164 - 165 - 166 - Le chemin traversant les parcelles n° 608 - 176 - 182 - La limite Nord des parcelles n° 183 - 184. La limite Nord-Ouest et Nord-Est n° 148. La limite Nord-Est de la parcelle n° 187. La limite Ouest, Sud et Sud-Est de la parcelle n° 132 (non comprise). La limite Nord des parcelles n° 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125. La limite Est des parcelles n°s 125, 124, 111, 328. La limite Sud-Est des parcelles n°s 328, 327, 321, 314. La limite des lieux-dits les Gardes et les Combes. La limite Est de la parcelle n° 213. La limite Sud des parcelles n° 213, 212, 211, 611, 230, 229, 228. La limite Sud-Est des parcelles n° 227, 226 et 242 (en partie). La limite Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 243. La limite Sud des parcelles n° 244, 239 et 659.

Commune de SAINT-LEGER-BRIDEREIX

Section B2

La limite Nord de la parcelle n° 1207. La limite des lieux-dits Chatillon et la Drouille. La limite Ouest des parcelles n° 603 et 596. La limite Nord des parcelles n° 605, 606, 608 (non comprises) Le chemin rural de Chatillon à Grosbost. La limite Nord de la parcelle n° 567. La rive gauche de la Cazine. Le canal de dérivation bordant les parcelles n° 547 bis - 543, 542 et 539. La limite Ouest de la parcelle n° 539. La limite des sections n° B-2 et B-1.

Section B1

La limite Ouest de la parcelle n° 112. La limite Ouest et Nord de la parcelle n° 109. La limite Nord de la parcelle n° 110. La limite des communes de Saint-Léger-Bridereix et la Colondannes jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Creuse et aux Maires des communes de Saint-Léger-Bridereix et de Colondannes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le, 17 JUIL. 1984

Pour le Ministre

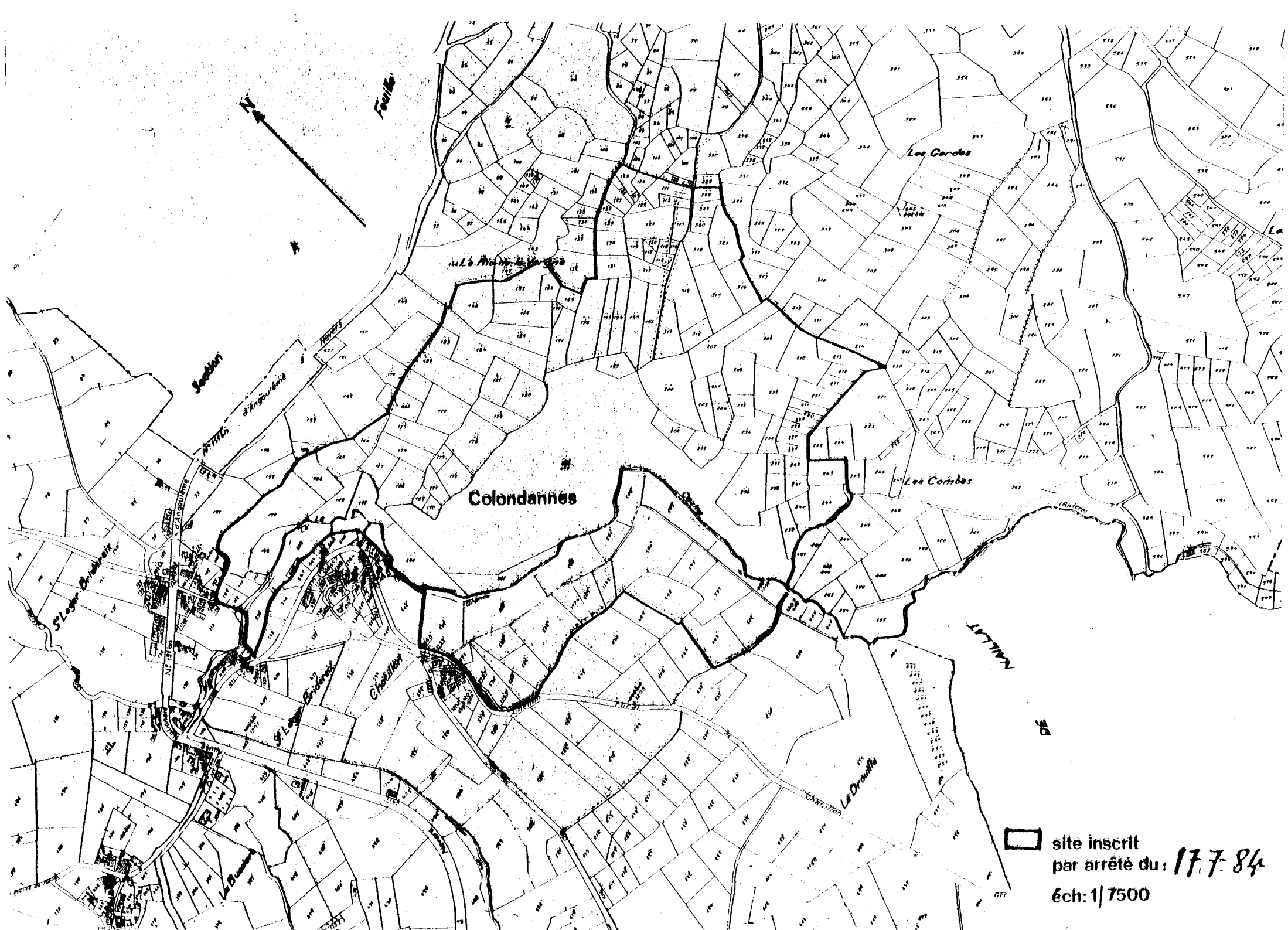
et par délégué

Le Sous-Directeur, Les

Sites et des Espaces protégés

CB

Catherine BERSANI



site inscrit
par arrêté du : 17.7.84
éch: 1/7500